

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique SHIFT

de la société FINCHIMICA S.P.A

enregistrée sous le n°2019-6195

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 avril 2020,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	SHIFT	
Type de produit	Générique	
Titulaire	FINCHIMICA S.P.A. Via Lazio, 13 25025 MANERBIO (BS) Italie	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	250 g/kg - fludioxonil 375 g/kg - cyprodinil	
Produit de référence	Nom commercial	SWITCH
	N° AMM	9500568
Numéro d'intrant	880-2019.01	
Numéro d'AMM	2200274	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 octobre 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 JUIL. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	1 kg ; 5 kg
Cartons en papier / polyéthylène téréphthalate / aluminium / polyéthylène	1 kg ; 5 kg ; 10 kg

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.
Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16153204 Asperge*Trit Part.Aer.* Pourriture grise et sclerotinioses	1 kg/ha	3/an	-	180	(dont DVP 5)	5	-	-
Contre Sclerotinia, limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.	0,24 kg/ha	2/an	-	7	20	5	-	-
	A la dose de 0,02 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fleurs et rameaux. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance	0,72 kg/ha	2/an	-	7	20	5	-
12203208 Cerisier*Trit.Part.Aer.* Monilioses								
	A la dose de 0,06 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fruits. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.	1 kg/ha	3/an	-	3	(dont DVP 5)	5	-
16323202 Concombre*Trit Part.Aer.* Pourriture grise et sclerotinioses								
	Autorisé également sous abri. Contre Sclerotinia, limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16553207 Fraisier*Trit Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 kg/ha	1/an	-	-	1	5 (dont DVP 5)	5	-
Application en plein champ.								
16553201 Fraisier*Trit Part.Aer.* Pourriture grise et sclerotinioses	1 kg/ha	2/an	-	1	-	-	-	-
Application sous abri.								
00518010 Haricots écossés frais*Trit Part.Aer.* Pourriture grise et sclerotinioses	0,8 kg/ha	1/an	-	28 (dont DVP 5)	5	5	-	-
Autorisé également sous abri.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516015 Haricots et pois non écossés frais* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	2/an	-	14	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Autorisé également sous abri. 16603201 Laitue*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	0,6 kg/ha	3/an	-	14	5	5	-	-
Autorisé également sous abri. Contre <i>Scierotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.	1 kg/ha	2/an	-	28	5 (dont DVP 5)	5	-	-
Sur haricots secs, fèves sèches, pois secs, pois chiche. 00517066 Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	2/an	-	entre les stades BBCH 29 et BBCH 89	3 (dont DVP 5)	-	-	-
Autorisé également sous abri, uniquement avec un automate. 2 applications maximum par culture et pour contrôler l'ensemble des maladies. 16753201 Melon*Trt Part.Aer.* Maladies des taches brunes	1 kg/ha	2/an	BBCH 29 et BBCH 89	3 (dont DVP 5)	-	-	-	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plain championnat.

abnormalities in the distribution of the brain parenchyma, particularly in the white matter, and the presence of calcifications in the basal ganglia and posterior regions. The ventricles were moderately enlarged. The meninges were normal.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
0,24 kg/ha	3/an	-	-	7	20	5	-	-
0,72 kg/ha	3/an	-	-	7	20	5	-	-
12553233 Pêcher*Trt Part.Aer.* Monilioses								
01137011 Poireau*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses	1 kg/ha	3/an	-	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-

A la dose de 0,02 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fleurs et rameaux.

Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.

A la dose de 0,06 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fruits.

Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.

Uniquement autorisé sur oignon de printemps.
Contre *Scierotinia*, limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
0,8 kg/ha	1/an	-	-	21	5 (dont DVP 5)	5	-
Sur pois écossés frais. Efficacité montrée sur anthracnose.							
0,8 kg/ha	1/an	-	-	28	5 (dont DVP 5)	5	-
Sur pois chiche et lentille. Efficacité montrée sur anthracnose.							
1 kg/ha	3/an	-	-	3	5 (dont DVP 5)	5	-
Autorisé également sous abri. Contre <i>Sclerotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.							
16863201 Poivron*Trit Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotiniose	3/an	-	-	3	5 (dont DVP 5)	5	-
12603212 Pommier*Trit Part.Aer.* Maladies de conservation	0,96 kg/ha	3/an	-	3	20	5	-
Uniquement autorisé sur poirier, cognassier, nashi. A la dose de 0,08 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12653204 Prunier*Trt Part.Aer.* Monilioses	0,24 kg/ha	3/an	-	7	20	5	-	-
					A la dose de 0,02 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fleurs et rameaux. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.			
15853204 Tabac*Trt Part.Aer.* Sclérotiniose	0,6 kg/ha	2/an	-	-	7	20	5	-
					A la dose de 0,06 kg/hL pour un volume de bouillie compris entre 300 et 1200 L/ha pour lutter contre la moniliose sur fruits. Limitation à 3 applications maximum/an sur la culture, tous usages confondus, en raison d'un risque de résistance.			
16953203 Tomate*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotiniose	1 kg/ha	3/an	-	3	(dont DVP 5)	5	-	-
					Autorisé également sous abri. Contre <i>Sclerotinia</i> , limitation à 2 applications maximum/an sur la culture, en raison d'un risque de résistance.			

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Pour certains usages, les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703205 Vigne* Trit Part.Aer. Pourriture grise	1,2 kg/ha	1/an	-	21	5	5	-	-

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée avec une lance sous abri

• Pendant le mélange/chargement

- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant l'application

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

Sans contact intense avec la végétation :

Cultures basses :

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant.

Cultures hautes :

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- En cas d'exposition aux embruns de pulvérisation, porter un demi-masque certifié (EN 410) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

Avec contact intense avec la végétation (cultures basses ou hautes) :

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- En cas d'exposition aux embruns de pulvérisation, porter un demi-masque certifié (EN 410) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Dans le cadre d'une application effectuée avec un pulvérisateur à dos

- Pendant le mélange/chargement

- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- Pendant l'application

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- En cas d'exposition aux embruns de pulvérisation, porter un demi-masque certifié (EN 410) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Dans le cadre d'une application effectuée avec un automate sous serre

- Pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée

• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée

Dans le cadre d'une application effectuée avec un pulvérisateur tracté (à rampe, pneumatique ou atomiseur)

• **Pendant le mélange/chargement**

- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• **Pendant l'application**

- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

Pulvérisation basse (avec ou sans cabine) ou haute avec cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation. Ces gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant.

Pulvérisation haute sans cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel de pulvérisation ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- En cas d'exposition aux embruns de pulvérisation, porter un demi-masque certifié (EN 410) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

• **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus, avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Ou

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 si utilisée ensuite lors de l'application ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017

- 48 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Afin d'éviter la présence de métabolites dans les cultures suivantes, il conviendra de ne pas semer/planter de cultures dont la partie consommée sont les feuilles dans les 4 mois (120 jours) suivant la dernière application du produit.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes autres que les abeilles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente sauf pour les usages sur melon.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages tabac, laitue, scarole-frisée et vigne.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages en verger.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau, pour les autres usages.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Mettre en place les programmes de surveillance d'apparition ou de développement de la résistance des agents responsables des maladies traitées au fludioxonil et au cyprodinil.	-	-
Fournir, sans délai, toute nouvelle information susceptible de modifier le niveau de sensibilité et de risque aux autorités compétentes.	-	-